

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 115  
N° 16

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Tiurai 1966

## ABONNEMENTS

Un an    Six mois    3 mois  
(Francs Pacifique)

|                                           |         |         |         |
|-------------------------------------------|---------|---------|---------|
| Polynésie française.                      | 450 fr. | 240 fr. | 130 fr. |
| France et territoires<br>d'Outre-mer..... | 470 fr. | 250 fr. | 135 fr. |
| Etranger.....                             | 600 fr. | 350 fr. | 200 fr. |

## PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.

Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.

Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.

C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES MUNICIPAUX

## Commune de Papeete

Pages

|              |                                                                                                                                                                      |     |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1966 7 juil. | Arrêté municipal n° 8 portant réglementation de la police dans le secteur réservé aux emplacements forains pendant la période des fêtes du 14 juillet 1966 . . . . . | 351 |
| 7 juil.      | Arrêté municipal n° 9 réglementant la circulation dans le secteur de la ville affecté au déroulement des fêtes du 14 juillet 1966 . . . . .                          | 352 |

## ACTES MUNICIPAUX

## Commune de Papeete

ARRETE MUNICIPAL n° 8 du 7 juillet 1966 portant réglementation de la police dans le secteur réservé aux emplacements forains pendant la période des fêtes du 14 juillet 1966.

Le Maire de la commune de Papeete (île Tahiti), officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2 du 5 mars 1964 portant création du comité des fêtes de la ville de Papeete ;

Vu le programme de célébration à Papeete de la fête nationale du 14 juillet 1966 arrêté par ledit comité des fêtes ;

Vu le cahier des charges afférent à la location aux forains des emplacements sur lesquels ils sont autorisés à s'établir à l'occasion des fêtes du 14 juillet 1966 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer une réglementation de police spéciale à l'occasion des fêtes du 14 juillet ;

Le conseil municipal consulté,

Arrête :

Article 1er.— Pendant la durée des fêtes du 14 juillet 1966, (du 13 juillet au 31 juillet inclus), il sera exercé une police spéciale dans le secteur réservé aux manifestations du "juillet" et aux baraques foraines, tel qu'il est défini au plan ci-annexé.

Art. 2.— En ce qui concerne la circulation générale des barrages seront installés à partir du 13 juillet à 07 heures, rue du Général de Gaulle à la hauteur de la rue de la Reine Pomare IV, carrefour Bruat, quai Bir-Hackeim à la hauteur de la rue de la Canonnière Zélée.

Art. 3.— Les heures d'ouverture et de fermeture des baraques, sauf modification par le comité des fêtes, demeurent celles fixées par le programme des fêtes.

Art. 4.— L'enceinte du Parc Albert sera réservée exclusivement aux manèges, baraques de tir, de tourniquets, de jeux divers pour enfants, de restaurants à l'exclusion de toute boisson alcoolique (vin - bière, etc...)

Art. 5.— Pendant toute la durée des fêtes, les baraques et manèges exploités Parc Albert Ier, fonctionneront de 07 heures du matin jusqu'à 0 heure.

Art. 6.— A partir de 19 heures 30 jusqu'à la fermeture,

l'accès de la zone dite "des baraques" délimitée comme ci-dessous est interdit aux enfants de moins de 16 ans révolus à moins qu'ils ne soient accompagnés de leurs parents ou d'une personne majeure responsable.

Art. 7.— La zone dite "des baraques" comprend tout le secteur desservi par le quai Bir-Hackeim, l'avenue Dupetit-Thouars, l'avenue Bruat et le quai de l'Uranie.

Art. 8.— En aucun cas les tenanciers de baraques ne devront héberger d'enfants dans leurs établissements pendant la durée des fêtes.

Art. 9.— Le présent arrêté ne modifie en rien la délibération de l'assemblée territoriale sur la réglementation des commerces de boissons qui demeure en vigueur.

Art. 10.— Les agents de la sûreté générale et de la brigade municipale seront chargés de la mise en application du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté, après approbation, sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 7 juillet 1966.

Pour le maire, par délégation :

*Le premier adjoint,*  
J. R. BAMBRIDGE.

Approuvé :

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

ARRÊTE MUNICIPAL n° 9 du 7 juillet 1966 réglementant la circulation dans le secteur de la ville affecté au déroulement des fêtes du 14 juillet 1966.

Le Maire de la commune de Papeete (île Tahiti), officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté municipal n° 1 du 14 janvier 1960 sur la réglementation routière en ville ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, pendant la durée des fêtes du 14 juillet, la circulation dans le secteur affecté à l'organisation des manifestations,

Arrête :

Article 1er.— Pendant la durée des fêtes du 14 juillet 1966 (du 13 juillet au 31 juillet) la circulation dans le secteur de la ville affecté à l'organisation des fêtes du juillet sera réglementée par le présent arrêté.

Art. 2.— La circulation dans les voies ci-après désignées se feront :

*En sens unique*

— Rue Dr. Cassiau dans le sens rue du Général de Gaulle — rue Dumont d'Urville

— Rue Bréa dans le sens rue Dumont d'Urville — rue du Général de Gaulle.

Le 14 juillet, pendant le déroulement du défilé, la circulation dans la rue Commandant Destremau sera fermée à l'angle de l'avenue du chef Terilerooiterai.

La circulation se fera en sens unique en direction de la rue des Poilus Tahitiens — avenue Bruat et rue Dumont d'Urville.

Art. 3.— Pendant toute la période au cours de laquelle se dérouleront les manifestations Place du Maréchal Joffre, l'avenue du Général de Gaulle sera fermée à la circulation des véhicules à l'angle de l'avenue Bruat et de la rue Pomaré IV.

Art. 4.— Pendant toute la durée des fêtes, l'accès à la zone dite "des baraques" et du Parc Albert sera formellement interdit à tous véhicules y compris les deux roues sauf pour les besoins du ravitaillement de 7 heures à 9 heures et 12 heures à 14 heures.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1966.

Pour le maire, par délégation :

*Le premier adjoint,*  
J. R. BAMBRIDGE.

Approuvé :

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.